

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-236 du 31 Août 1990

portant création, composition et attributions du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 84-505 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret N° 88-427 du 28 Octobre 1988 portant création et attributions du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;

SUR proposition du Ministre de la Santé Publique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Août 1990.

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé.

.../...

Article 2.- Le Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé comprend :

Président : Ministre de la Santé Publique ou son représentant
(Directeur de Cabinet)

1er Vice-Président : Ministre du Plan et de la Statistique ou son représentant (Directeur de Cabinet)

2^e Vice-Président : Ministre des Finances ou son représentant (Directeur de Cabinet)

1er Rapporteur : Le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministre de la Santé Publique ;

2^eme Rapporteur : Le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale

- Membres :
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Directeur des Organisations Internationales)
 - Ministère du Plan et de la Statistique (Directeur du Plan d'Etat)
 - Ministère des Finances (Directeur du Budget et Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement)
 - Ministère de la Justice et de la Législation (Directeur de la Législation et de la Codification)
 - Ministère de la Santé Publique (trois Conseillers Techniques)
 - Ministère de la Défense Nationale(Directeur du Service de la Santé)
 - Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (Directeur de l'Alphabétisation)
 - Ministère de l'Education Nationale (Directeur de l'Enseignement Supérieur et Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel
 - Ministère du Travail et des Affaires Sociales (Directeur des Affaires Sociales)
 - Ministère de l'Equipement et des Transports (Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat et Directeur de l'Hydraulique)
 - Ministère de l'Information et les Communications (Directeur de l'Information)
 - Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Directeur des Pêches).

Article 3.- Le Comité est chargé de :

a) Recenser, en vue de leur utilisation judicieuse, toutes les ressources nationales et extérieures devant être mobilisées pour la mise en oeuvre des stratégies nationales de développement intersectoriel ainsi que pour atteindre les objectifs des réformes sectorielles.

b) Coordonner l'aide extérieure afin qu'elle corresponde aux priorités sectorielles.

c) Contrôler la mise en oeuvre effective des réformes sectorielles, telles que prévues dans la nouvelle stratégie sanitaire nationale.

d) Suivre l'exécution des programmes du Secteur, afin d'en assurer la cohérence avec la politique sectorielle.

e) Assurer systématiquement le suivi de l'exécution des activités des programmes et projets de Santé en vue de garantir le bon déroulement desdites activités.

f) Superviser l'utilisation des ressources du Fonds Social et présenter les demandes de crédits sur le Fonds Social à la Commission Nationale de suivi du Programme d'Ajustement Structurel.

g) Procéder chaque année à l'évaluation des activités du Secteur de la Santé afin de trouver des solutions aux éventuels obstacles qui freineraient l'exécution des programmes de la nouvelle stratégie sanitaire nationale.

h) Préparer, au plus tard le 31 Décembre de chaque année, des programmes annuels de travail et des plans financiers relatifs aux réalisations et aux objectifs du Projet de Développement des Services de Santé, sur la base des indicateurs fixés dans la programmation.

i) Evaluer périodiquement la participation des bénéficiaires et apprécier leur attitude vis-à-vis des programmes de santé.

j) Etablir des rapports trimestriels d'activités à soumettre au Gouvernement de la République du Bénin et aux bailleurs de Fonds.

Article 4.- En vue de l'exécution correcte de sa mission, le Comité prendra les mesures visant à surmonter tous les obstacles éventuels qui empêchent le bon déroulement desdits programmes.

Article 5.- Le Ministre des Finances est chargé d'apporter tout l'appui logistique nécessaire à son fonctionnement (financement de la collecte des informations, le leur dépouillement, de la préparation et de la tenue des sessions du comité et autres dépenses.

Article 6.- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, où à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 7.- Il rend compte, une fois l'an au Gouvernement, au plus tard à la fin du mois de Mars, de la situation sanitaire du Pays pour l'année précédente.

Article 8.- Le Ministre de la Santé Publique, Président du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evolution des Programmes du Secteur de la Santé peut faire appel à toutes les compétences susceptibles d'aider le Comité dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9.- Un Arrêté du Ministre de la Santé Publique créera les Comités Départementaux et fixera leurs composition et attributions.

De même des Arrêtés du Ministre de la Santé Publique fixeront toutes les modalités d'application du présent Décret.

Article 10.- Le Comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 11.- Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Plan et de la Statistique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 12.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 88-427 du 28 Octobre 1988, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 31 AOUT 1990

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,

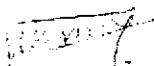
Methieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le Minis-
tre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale chargé de l'intérim,


Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre de la Santé Publique

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,
chargé de l'intérim,



Véronique LAWSON



Richard ADJAHO

Pour le Ministre du Plan et de la
Statistique absent, le Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme, chargé de l'intérim,



Richard ADJAHO

Ampliatioms : PR 6 PM 4 HCR 4 SGG 4 MSP 4 TOUS AUTRES MINISTERES
13 IGE 4 LA NATION 1 SPD 2 DAN-JNB-FASJEP-MF-MPS 8 JORB 1.-